

**Contribution de l'Algérie sur le projet de boîte à outils de la CNUDCI sur
la prévention et l'atténuation des différends relatifs
à des investissements internationaux
(Document de travail de la CNUDCI A/CN.9/1185)**

L'Algérie exprime sa gratitude à la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et à son Secrétariat pour l'initiative de développer un projet de boîte à outils dédié à la prévention et à l'atténuation des différends relatifs aux investissements internationaux. Ce document constitue un guide précieux, décrivant les stratégies et mesures adoptées par différents États pour anticiper et réduire les différends avec les investisseurs étrangers.

Cette boîte à outils propose un éventail de solutions centrées sur trois axes principaux : *(i)* l'amélioration de la communication avec les investisseurs, *(ii)* la coordination renforcée entre les institutions publiques, et *(iii)* la coopération accrue entre États. Ces stratégies visent à permettre aux États d'identifier et de prévenir les conflits potentiels, de limiter le recours coûteux à l'arbitrage international, de renforcer des relations transparentes et équilibrées avec les investisseurs et de créer un climat d'investissement plus attractif en réduisant les incertitudes juridiques et économiques.

L'Algérie soutient pleinement cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre des réformes en cours du système de règlement des différends entre investisseurs et États où l'accent est mis sur la prévention et la gestion proactive des conflits plutôt que sur leur résolution ex post facto.

Lors des travaux de sa 57^{ème} session tenue à New York du 24 juin au 12 juillet 2024, la CNUDCI a examiné le projet de boîte à outils présenté par son Secrétariat et a invité les États et organisations à contribuer en partageant des informations sur les institutions et pratiques existantes afin d'enrichir et d'actualiser le document avec des exemples concrets et pertinents.

La présente soumission s'inscrit dans cette démarche collaborative.

1/ Cadre institutionnel existant en Algérie pouvant alimenter le projet de boîte à outils de la CNUDCI sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux :

Le cadre institutionnel existant en Algérie relatif à la gestion des différends liés aux investissements étrangers peut être classé en deux catégories, en fonction des missions spécifiques accomplies par chaque institution en la matière :

Institutions (et outil) intervenant dans la prévention des différends : Ces structures prennent en charge dans leurs missions l'anticipation des conflits en répondant aux préoccupations des investisseurs étrangers et en apportant des réponses à leurs griefs avant que ceux-ci ne se transforment en un désaccord formulé en termes juridiques. Ce rôle est accompli par l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement à travers son Guichet unique des grands projets et

des investissements étrangers à compétence nationale et sa Plate-forme numérique de l'investisseur.

Institutions intervenant dans l'atténuation des différends : Ces entités agissent lorsque l'intention de recourir à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire est exprimée, correspondant ainsi au début de la deuxième phase qui est celle de l'atténuation du différend en se concentrant sur des solutions amiables pour réduire l'escalade du conflit. Cette mission est accomplie par :

- La Haute Commission Nationale des Recours liés à l'Investissement ;
- L'Agence Judiciaire du Trésor, via sa sous-direction du règlement amiable des différends relatifs à l'investissement ;
- Les Tribunaux commerciaux spécialisés, via la procédure de conciliation obligatoire.

Ce cadre institutionnel structuré illustre une approche complète et progressive de la gestion des différends relatifs aux investissements internationaux, allant de la prévention proactive à la résolution formelle des litiges. Il constitue une contribution pertinente au projet de boîte à outils de la CNUDCI.

Pour illustrer la pratique des institutions chargées respectivement de la prévention et de l'atténuation des différends relatifs aux investissements internationaux, qui sont au cœur de la boîte à outils de la CNUDCI, nous détaillerons ci-après leurs missions. Celles-ci reflètent les principaux axes sur lesquels le projet de boîte à outils s'appuie, à savoir :

- L'établissement des canaux de communication transparents : Ces institutions procurent à l'investisseur un accès facile, structuré et efficace aux informations relatives au cadre juridique et réglementaire applicable, ainsi qu'aux procédures à suivre pour réaliser des projets d'investissement.
- La facilitation de la gestion proactive des différends potentiels : Par le biais de mécanismes dédiés à l'écoute des requêtes et doléances, ces institutions veillent à ce qu'un simple grief ne se transforme pas en un différend formel susceptible d'engendrer un arbitrage. Ces mécanismes, distincts de ceux du règlement des différends, offrent aux investisseurs une plateforme pour exprimer leurs préoccupations et obtenir des solutions adaptées.
- La mise en œuvre de mécanismes de coordination interinstitutionnelle : qui favorisent une collaboration fluide entre les administrations et organismes publics impliqués dans l'investissement, facilitant ainsi le partage d'informations et renforçant la cohérence des approches et l'harmonisation des actions et décisions.

2/ Les intervenants en matière de prévention des différends : L'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI), le Guichet unique des grands projets et des investissements étrangers à compétence nationale et la Plate-forme numérique de l'investisseur :

2.1./ L'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement :

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier Ministre chargé :

- de promouvoir et de valoriser, en Algérie ainsi qu'à l'étranger, l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger ;
- d'informer et de sensibiliser les milieux d'affaires ;
- d'assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- d'enregistrer et de traiter les dossiers d'investissement ;
- d'accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à son investissement ;
- de gérer les avantages accordés aux investisseurs ;
- de suivre l'état d'avancement des projets d'investissement ;
- et de gérer, de promouvoir et d'octroyer le foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation des projets d'investissement.

En vue d'accomplir ses missions légales, elle est chargée :

En matière d'information :

- d'assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs ;
- de collecter, de traiter, de produire et de diffuser, par tout moyen, la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des législations et réglementations en rapport avec l'investissement ;
- de constituer des systèmes d'information permettant aux investisseurs d'accéder aux données, de toute nature, nécessaires à la préparation de leurs projets ;
- de mettre en place des banques de données relatives aux opportunités d'affaires et aux ressources et potentiels, au niveau local ;
- de tenir, en relation avec les administrations et organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières destinées à l'investissement.

En matière de facilitation :

- de la mise en place et de la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- de l'évaluation du climat de l'investissement et la proposition des mesures à même de l'améliorer ;
- d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement ainsi que les procédures y afférentes.

En matière de promotion de l'investissement :

- d'entreprendre toute action avec les organismes publics et privés en Algérie et à l'étranger, pour promouvoir l'investissement en Algérie ;

- d'élaborer et de proposer un plan de promotion de l'investissement aux niveaux national et local, et de concevoir et de mettre en œuvre les actions de mobilisation des capitaux nécessaires à sa réalisation ;
- d'assurer un service de mise en relation d'affaires et de facilitation des contacts entre investisseurs et promouvoir les opportunités d'affaires et de partenariat ;
- d'entretenir et de développer des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires.

En matière d'accompagnement de l'investisseur :

- d'organiser un service d'orientation et de prise en charge des investisseurs ;
- de mettre en place un service de conseil, au besoin, par le recours à l'expertise externe;
- d'accompagner les investisseurs auprès des autres administrations.

En matière de gestion des avantages :

- d'établir les attestations d'enregistrement des investissements et procéder, le cas échéant, à leur modification ;
- d'identifier, sur la base des critères et règles définis par la réglementation en vigueur, les projets structurants et conclure les conventions prévues par la loi relative à l'investissement ;
- de vérifier l'éligibilité, aux avantages, des investissements enregistrés ;
- de viser les listes des biens et services éligibles aux avantages, introduites par l'investisseur ;
- d'établir les décisions de retrait des avantages ;
- d'établir les procès-verbaux des constats d'entrée en exploitation et de déterminer la durée des avantages d'exploitation accordée à l'investissement ;
- de gérer, conformément à la réglementation en vigueur, les cas de cession ou de transfert des biens et services ayant bénéficié des avantages ;
- d'établir les autorisations de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière de suivi :

- de s'assurer, en relation avec les administrations et organismes concernés, du respect des engagements souscrits par les investisseurs ;
- de traiter les requêtes et doléances des investisseurs ;
- de développer un service d'observation, d'écoute et de suivi pour les investissements enregistrés.

En matière de gestion du foncier économique, elle est chargée :

- d'octroyer le foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement, par voie de concession de gré à gré convertible en cession ;
- de convertir la concession en cession, à la demande du concessionnaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de gérer et de promouvoir le foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat, aux fins de sa mise en concession ;

- de statuer, en concertation avec les secteurs concernés, sur l'orientation des disponibilités foncières en vue de leur aménagement par les agences publiques spécialisées dans le domaine du foncier industriel, touristique et urbain ;
- d'arrêter, en concertation avec les walis, les investissements éligibles à l'accès au foncier économique, en tenant compte des spécificités des activités développées ou à développer aux niveaux national et local, dans le cadre des objectifs fixés ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier du foncier économique susceptible de constituer l'offre immobilière destinée à l'investissement et comportant les caractéristiques de chaque bien immobilier ;
- de mettre à la disposition des investisseurs à travers la plate-forme numérique de l'investisseur, toute information relative aux disponibilités immobilières ;
- de participer à l'élaboration des instruments d'urbanisme, en vue d'exprimer les besoins en matière d'investissement ;
- d'acquérir, pour le compte de l'Etat, tout foncier de statut privé susceptible de recevoir un projet d'investissement ;
- d'exercer le droit de préemption, au nom de l'Etat, sur tous les biens immobiliers de statut privé susceptibles de recevoir un projet d'investissement.

2.2/ Le Guichet unique des grands projets et des investissements étrangers à compétence nationale :

Placé auprès de l'AAPI, le Guichet est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

Dans l'optique de simplification des procédures et de réduction des délais, le Guichet unique regroupe, dans le même lieu, outre les agents de l'AAPI, les représentants des organismes et des administrations en relation avec l'investissement, à savoir, ceux relevant :

- de l'administration des impôts ;
- de l'administration des douanes ;
- du Centre national du registre du commerce ;
- des services de l'urbanisme ;
- des organes en charge du foncier destiné à l'investissement ;
- des services de l'environnement ;
- des organes chargés du travail et de l'emploi ;
- des caisses des assurances sociales des travailleurs salariés et non-salariés ;
- et de l'administration des domaines.

À ce titre, les représentants des organismes et des administrations le composant sont habilités à délivrer l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la concrétisation et l'exploitation de l'investissement et sont également tenus d'agir, auprès de leurs administrations et organismes d'origine, pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par l'investisseur.

2.3/ La plate-forme numérique de l'investisseur : (<https://aapi.dz/plateforme-numerique-de-linvestisseur/>)

Il s'agit d'un instrument électronique d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation, appelé "Plate-forme numérique de l'investisseur", dont la gestion est confiée à l'AAPI, qui permet d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement, ainsi que les procédures y afférentes.

Cette plate-forme numérique, interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations impliqués dans le processus de la mise en œuvre d'un projet d'investissement, assure la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement et permet l'adaptation des démarches à suivre en rapport avec le type d'investissements et le type de sollicitations.

À ce titre, la plate-forme numérique a pour objectifs :

- de prendre en charge, de simplifier et de faciliter les processus de création des entreprises et des investissements.
- d'améliorer la communication entre les investisseurs et l'administration économique.
- de garantir une transparence des procédures à accomplir et des modalités d'instruction et de traitement des dossiers des investisseurs.
- de diligenter le traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés.
- de permettre aux investisseurs de suivre, à distance, l'évolution de leurs dossiers.
- d'optimiser le service public sur le plan des délais, de rendement des agents et de la qualité de la prestation fournie.
- d'améliorer le fonctionnement interne des services publics et les rendre plus disponibles et plus faciles d'accès aux investisseurs.
- d'organiser la collaboration efficiente entre les services de l'administration impliqués dans l'acte d'investir.
- et de permettre un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

3/ Les intervenants en matière d'atténuation des différends :

3.1/ La Haute Commission Nationale des Recours liés à l'Investissement (la Commission) :

Instituée auprès de la Présidence de la République, cette Commission est l'instance supérieure chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs s'estimant lésés au titre de l'application des dispositions de la loi relative à l'investissement ; Elle est composée :

- du représentant de la Présidence de la République, président ;
- d'un magistrat de la Cour suprême et d'un magistrat du Conseil d'État, proposés par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- d'un magistrat de la Cour des comptes, proposé par le Conseil des magistrats de la Cour des comptes ;

- de trois (3) experts économiques et financiers, indépendants, désignés par le Président de la République.

En vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées, la Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer ses membres.

Dans ce cadre, la Commission est saisie par l'investisseur pour tout différend relatif à l'investissement, notamment dans les cas suivants :

- Retrait ou refus d'octroi des avantages prévus par la loi relative à l'investissement.
- Refus d'émission de décisions, documents ou autorisations par les administrations et organismes compétents.

En tant qu'instance de recours contre les décisions prises par le Directeur général de l'AAPI concernant les réclamations préalables déposées par les investisseurs, la décision de la Commission est exécutoire et ne permet plus d'engager un autre recours administratif.

3.2/ L'Agence Judiciaire du Trésor :

Relevant des services du Ministère des Finances, la Direction Générale de l'Agence Judiciaire du Trésor intervient également en matière d'atténuation des différends avec les investisseurs étrangers favorisant des solutions amiables, rapides et moins coûteuses grâce à sa Sous-direction du règlement amiable des différends relatifs à l'investissement, qui est chargée :

- de représenter l'Etat dans les procédures de règlement amiable des différends avec les investisseurs étrangers ;
- de centraliser et d'analyser les notifications de différends relatives aux investisseurs étrangers, reçues par les départements ministériels et les organismes publics concernés;
- de constituer le dossier du différend relatif aux allégations de l'investisseur étranger, en coordination avec les départements ministériels et les organismes publics concernés ;
- de formuler et de notifier la réponse de l'Etat à l'offre de règlement amiable du différend, présenté par l'investisseur étranger, après validation par les autorités compétentes ;
- et de veiller, le cas échéant, à l'exécution de l'accord de règlement à l'amiable du différend conclu par l'Etat avec l'investisseur étranger.

3.3/ Les Tribunaux commerciaux spécialisés (la procédure de conciliation obligatoire) :

Depuis 2022, l'Algérie a renforcé les mécanismes d'atténuation des différends en modifiant son Code de procédure civile et administrative, rendant ainsi la procédure de conciliation obligatoire en matière commerciale. Désormais, cette démarche constitue une condition préalable à l'introduction d'une action devant le tribunal commercial spécialisé, conformément à l'article 536 bis 4 du Code de procédure civile et administrative, qui stipule ce qui suit :

« L'enrôlement de l'action est précédé par la procédure de conciliation, effectuée à la demande de l'une des parties, adressée au président du tribunal commercial spécialisé. Ce dernier désigne, par ordonnance sur requête, dans un délai de cinq (5) jours, un juge pour procéder à la

conciliation dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. Le demandeur informe les autres parties au litige de la date de l'audience de conciliation.

Le juge désigné à cet effet peut se faire assister par toute personne qu'il juge utile à la procédure de conciliation. Cette dernière est sanctionnée par un procès-verbal dressé conformément aux règles prévues par le présent code et signé par le juge, les parties au litige et le greffier.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'action est portée devant le tribunal commercial spécialisé par requête introductive d'instance conformément aux règles prévues par le présent code, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation, sous peine d'irrecevabilité de l'action en la forme ».

Cette disposition illustre l'engagement de l'Algérie à promouvoir des solutions amiables, réduisant ainsi le recours aux contentieux judiciaires prolongés et favorisant une résolution rapide des litiges commerciaux.

Textes de référence :

- Loi n° 22-13 du 12 juillet 2022, modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant Code de procédure civile et administrative (article 536 bis 4).
- Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022, relative à l'investissement.
- Décret présidentiel n° 22-296 du 4 septembre 2022, fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement.
- Décret exécutif n° 22-298 du 8 septembre 2022, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement.
- Décret exécutif n° 24-150 du 30 avril 2024, modifiant et complétant le Décret exécutif n°21-252 du 6 juin 2021, portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances (article 9bis).